REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 25/04/2010

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation,Sous Direction Qualité et Protection Végétaux

251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Objet : Homologation des Matières Fertilisantes et des Supports de Culture

6090002



DUCLOS INTERNATIONAL
avenue de la République
34400 LUNEL VIEL
France

Décision
en application des articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du code rural et de l'arrêté du 21 décembre 1998

DÉSIGNATION COMMERCIALE : COTEN'MIX

Numéro d'autorisation de mise sur le marché 6090002 délivrée le 25/04/2010

Teneurs garanties :
N total : 42,5 à 45 % dont :
N uréique non enrobé : 23 à 34,5 %
N uréique enrobé : 10,5 à 21 %
% Résine
Ecarts admissibles sur les teneurs en résine : +/- 10 %
Résultat du test de QT

TYPE DE PRODUIT urée enrobée par une résine polymérisée
Mode d'emploi : Epandage sur
Dose d'emploi : 100 à 500 kg/ha/apport

DÉCISION : AUTORISATION PROVISOIRE VENTE
Valable jusqu'au 25/04/2014

MOTIVATION :

Vu l'avis de l'Afssa du 11 Août 2009, autorisation provisoire de vente de 4 ans, limitée aux usages sur maïs, blé, colza et tournesol (refus sur riz : efficacité insuffisamment établie) et sous réserve que les analyses de suivi et compléments d'information suivants soient apportés par le pétitionnaire au plus tard 2 ans avant l'échéance de l'APV. Effectuer au moins tous les 6 mois, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage (QT, % résine, teneur en N uréique) , les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, les micro-polluants organiques HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène) selon la méthode prévue par l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte de celles prévues ci-dessus, fournir la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation. Tenir ces analyses à la disposition de l'administration et les fournir à l'Afssa dans les délais indiqués.

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette décision pour la contester devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur Général de l'Alimentation, TICSPV, Sous-Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation,Sous Direction Qualité et Protection Végétaux

251, rue de Vaugirard

75732 PARIS CEDEX 15

Paris, le 25/04/2010

Objet : Homologation des Matières Fertilisantes et des Supports de Culture

6090002

DUCLOS INTERNATIONAL
avenue de la République
34400 LUNEL VIEL
France

Décision
en application des articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du code rural et de l'arrêté du 21 décembre 1998

ÉTIQUETAGE IMPOSÉ :

COTEN'MIX APV n° 6090002

Outre les conditions d'étiquetage fixées par le décret n°80-478 du 16 juin 1980 (J.O du 29 juin 1980) auquel il convient de se reporter, les indications suivantes doivent être indiquées :

- Engrais minéral azoté COTEN'MIX (ENSEMBLE DE PRODUITS) autorisation provisoire de vente n° 6090002
- Urée partiellement enrobée par une résine polymérisée

ainsi que les spécifications correspondantes et déclarées dans la demande de mise sur le marché, les teneurs devant être exprimées en pourcentage en masse de produit brut :

- % N total, dont % N uréique non enrobé et % N uréique enrobé , % résine d'enrobage, résultat du test de QT

Classification : N - R51/53.

Recommandations complémentaires :

- Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation, se laver soigneusement les mains après utilisation.
- Le port de gants de protection est recommandé pour l'utilisateur.

Mentions particulières :

- A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu du sol/de la culture ; ne pas dépasser la dose d'emploi préconisée.

Mode d'emploi détaillé, dont :

Maïs : 200 à 500 kg/ha au stade 2 à 6 feuilles, blé : 200 à 500 kg/ha au stade tallage, colza : 100 à 200 kg/ha de janvier à février, tournesol : 100 à 150 kg/ha en avril
- Epandage en plein ou apport localisé
- A conserver à l'abri de l'humidité

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette décision pour la contester devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur Général de l'Alimentation, l'ICSPV, Sous-Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN